

Section romande de la Société Suisse-Chine

Statuts de l'Association (modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016)

Introduction

Dans le cadre du développement constant des relations entre la Suisse et la République populaire de Chine, et dans le but d'établir entre le canton de Vaud, d'une part, et la province du Shaanxi, d'autre part, des liens privilégiés, durables et pluridisciplinaires, avait été créée une association Vaud-Shaanxi/Chine, regroupant tous les milieux intéressés. Elle était destinée à favoriser les contacts directs entre les parties, renforcer la confiance mutuelle et promouvoir les échanges économiques, scientifiques et culturels entre les deux pays. Dans l'optique d'ouvrir les liens à la Suisse romande et à la Chine dans son ensemble, l'association a ainsi changé de dénomination et modifié ses statuts afin de les adapter à son nouveau but.

CHAPITRE I : but, siège et moyens.

La Section romande de la Société Suisse-Chine, anciennement Association Vaud-Shaanxi/Chine, fondée en 1986, est une association au sens du Code Civil Suisse, art. 60 et suivants.

Elle a pour but notamment :

- a) de développer des liens d'amitié entre les peuples, les autorités, les institutions de Suisse romande et la Chine;
- b) de promouvoir les échanges culturels, scientifiques, techniques, industriels et économiques.

Art. 2

Le siège de l'association est au domicile professionnel ou privé du Président.

Art. 3

Pour atteindre ses buts, l'association :

- conseille et oriente ses membres dans leurs démarches avec la Chine,
- organise des séminaires et des rencontres favorables à la compréhension mutuelle et aux échanges directs,
- organise des voyages d'études, des voyages d'affaires et des délégations,
- soutient dans la mesure de ses possibilités les activités de ses membres,
- coopère avec des institutions poursuivant des objectifs semblables.

CHAPITRE II : ressources

Art. 4

Les ressources de l'association proviennent de :

- a) finances d'entrée dans l'association,
- b) cotisations des membres,
- c) dons, legs, subventions, etc.,
- d) de toute rémunération pour services rendus, etc.

Art. 5

L'assemblée générale fixe chaque année la cotisation annuelle que doivent payer les membres. Celle-ci peut être différente selon qu'il s'agit de personnes physiques, de personnes morales, d'organes officiels (cf. les membres). L'assemblée générale fixe également le montant de la finance d'entrée des nouveaux membres.

Art. 6

Seuls les biens de l'association répondent de ses engagements.

CHAPITRE III : des membres**Art. 7**

Peuvent être membres de l'association :

- a) des personnes individuelles,
- b) des conjoints ou partenaires vivant dans le même ménage
- c) des corporations privées,
- d) des corporations publiques,
- e) des entreprises industrielles, artisanales ou commerciales.

Art. 8 : admission

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Le comité décide de l'admission, laquelle est ensuite ratifiée par l'assemblée générale.

Les membres de la Société Suisse-Chine sont admis de droit au sein de l'association s'ils en font la demande, leur admission restant soumise à ratification de l'assemblée générale. Les art. 9 et 10 leur sont par ailleurs applicables.

Art. 9 : démission

Les membres qui désirent sortir de l'association peuvent le faire pour la fin de l'année civile avec un préavis de 6 mois.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 10

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre sans indiquer de motifs. Les membres exclus peuvent recourir par écrit auprès de la prochaine assemblée générale qui se prononce définitivement. Les membres exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

CHAPITRE IV : des organes**Art. 11**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle.

Art. 12 : assemblée générale.

- al. 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.
Le comité doit la convoquer quatre semaines avant la date, par écrit et en communiquant l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.
- al. 2 Le président ou le comité ou le cinquième des sociétaires peut demander la convocation d'une assemblée générale de l'association en tout temps. Cette assemblée aura lieu dans le mois qui suit la demande.
- al. 3 Lors de votations engageant l'Association, la majorité absolue des membres présents est nécessaire. Le président ne vote que pour départager les voix en cas d'égalité.
- al. 4 Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes
- a) prendre connaissance des rapports du comité, de l'organe de contrôle, des commissions, des comptes et de voter sur ces rapports,
 - b) nommer le président et les autres membres du comité,
 - c) nommer les vérificateurs de la gestion financière et leurs suppléants,
 - d) nommer le cas échéant les membres de l'éventuelle Commission de collaboration mise en place avec la Société Suisse-Chine
 - e) adopter le programme d'activité et le budget présentés par le comité,
 - f) fixer les cotisations annuelles et la finance d'entrée,
 - g) statuer sur les admissions et les exclusions,
 - h) nommer des commissions à des fins précises,
 - i) apporter des modifications aux statuts,
 - j) prononcer la liquidation et de procéder ou faire procéder à la liquidation de ses biens

Art. 13 : comité

- al. 1 L'assemblée élit :
- a) le président pour une période de 2 ans à la majorité absolue. Il est immédiatement rééligible,
 - b) les autres membres du comité pour une période de 2 ans à la majorité absolue. Ils sont immédiatement rééligibles.
- al. 2 Le comité gère les affaires de l'association et tient à jour le rôle des membres. Il se compose d'un président et de 4 à 8 membres, dont un membre de la Société Suisse-Chine. Le comité se constitue de lui-même.
- al. 3 Le comité désigne en son sein un représentant pour l'élection au comité directeur de la Société Suisse-Chine.
- al. 4 Toutes les fonctions au comité sont honorifiques.
- al. 5 Le comité peut fixer des indemnités auxquelles peuvent avoir droit des délégués lorsque leur travail ou leur mission occasionne des frais spéciaux.
- al. 6 Le président et un autre membre du comité signent à deux tout acte engageant l'association.

Art. 14 : organe de contrôle

L'assemblée générale désigne la commission de vérification des comptes. Elle est composée de deux membres et d'un suppléant élus pour deux ans. Ils doivent adresser leur rapport au président de l'assemblée.

CHAPITRE V: modification des statuts et dissolution de l'association.

Art. 15

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Art. 16

La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres présents. Cette assemblée procède ou fait procéder à la liquidation de ses biens.

ADOPTION

Les présents statuts ont été adoptés à Lausanne par l'assemblée générale constitutive du 12 mars 1986, adaptés par l'assemblée générale du 11 juin 2003, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2010 et celle du 23 juin 2016.

Le président :

La secrétaire :

Gérald BÉROUD

Marianne GÉTAZ